

2007

17, rue Dunoir - 69003 LYON
B.P. 3093 - 69397 LYON CEDEX 03**ETUDE GENEALOGIQUE RIOU**

Raphaël RIOU

2007

Téléphone 04.72.84.78.88
Télécopie 04.72.84.78.80
e-mail : riou.genealogiste@wanadoo.fr**I - DROITS APPLICABLES ENTRE ÉPOUX**

FRACTION DE PART NETTE	TARIF %	RETRANCHER €
N'excédant pas 7 600 €	5	»
Comprise entre 7 600 € et 15 000 €	10	380
Comprise entre 15 000 € et 30 000 €	15	1 130
Comprise entre 30 000 € et 520 000 €	20	2 630
Comprise entre 520 000 € et 850 000 €	30	54 630
Comprise entre 850 000 € et 1 700 000 €	35	97 130
Au delà de 1 700 000 €	40	182 130

II - DROITS APPLICABLES EN LIGNE DIRECTE

FRACTION DE PART NETTE	TARIF %	RETRANCHER €
N'excédant pas 7 600 €	5	»
Comprise entre 7 600 € et 11 400 €	10	380
Comprise entre 11 400 € et 15 000 €	15	950
Comprise entre 15 000 € et 520 000 €	20	1 700
Comprise entre 520 000 € et 850 000 €	30	53 700
Comprise entre 850 000 € et 1 700 000 €	35	96 200
Au delà de 1 700 000 €	40	181 200

ABATTEMENTS PERSONNELS : - **76 000 €** pour la part du conjoint survivant depuis le 1^{er}.01.2002. (76 225 € depuis le 1^{er}.01.2000 - 60 979 € depuis le 1^{er}.01.1999).
- **50 000 €** depuis le 1^{er}.01.2005 sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés (46 000 € depuis le 1^{er}.1.2002 et 45 735 € depuis le 1^{er}.1.1992). Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er}.01.2007, l'abattement profite également aux enfants du descendant renonçant, désormais appelés à la succession.
ABATTEMENT GLOBAL : **50 000 €** depuis le 1^{er}.01.2005, sur l'actif net recueilli par les héritiers en ligne directe et par le conjoint survivant. Cet abattement se répartit au prorata de leurs droits légaux dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminée après application de leurs abattements personnels et **depuis le 1^{er}.01.2006 après l'abattement spécial pour handicap**. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs héritiers se répartit entre les autres au prorata de leurs droits.

III - DROITS APPLICABLES ENTRE FRÈRES ET SŒURS

FRACTION DE PART NETTE	TARIF %	RETRANCHER €
N'excédant pas 23 000 €	35	»
Supérieure à 23 000 €	45	2 300

ABATTEMENTS NON CUMULABLES : - **5 000 €** depuis le 1^{er}.01.2006 pour chaque frère et sœur vivant ou représentés par suite de prédécès ou renonciation.
- **57 000 €** depuis le 1^{er}.01.2005 (15 000 € depuis le 1^{er}.01.2002 et avant 15 245 €) pour chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à condition d'avoir plus de 50 ans ou d'être infirme et être domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

IV - DROITS APPLICABLES EN LIGNE COLLATÉRALE ET ENTRE NON PARENTS

Entre oncles ou tantes, neveux ou nièces, grands-oncles ou grands-tantes, petits neveux ou petites nièces et cousins germains	55 %	Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60 %
---	-------------	---	-------------

ABATTEMENT - A défaut d'autre abattement, un abattement de **1 500 €** est opéré sur chaque part successorale depuis le 1^{er}.01.1974

V - DROITS APPLICABLES AUX PARTENAIRES LIÉS PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Un abattement de **57 000 €** est appliqué sur la part nette revenant au partenaire lié par un PACS au donateur (PACS passé depuis plus de 2 ans) ou au défunt. La part nette, après abattement, sera taxée comme ci-contre :
Les partenaires liés par un PACS, sans testament, ne sont pas héritiers l'un de l'autre.

FRACTION PART NETTE	TARIF %	RETRANCHER €
N'excédant pas 15 000 €	40	»
Au-delà de 15 000 €	50	1 500

Etude Généalogique RIOU 17, rue Dunoir - 69003 LYON

GARANTIE FINANCIERE : La Sécurité Nouvelle.

T. 04.72.84.78.88 - F : 04.72.84.78.80

e-mail : riou.genealogiste@wanadoo.fr

INTÉRÊTS DE RETARD ET MAJORATIONS DES DROITS :

Les droits de succession sont à acquitter dans les 6 mois qui suivent le décès. Ce délai pourra débiter le jour de la révélation faite aux héritiers inconnus.

Intérêts de retard : calculés sur le montant des droits dus sous déduction des acomptes versés. Le taux applicable est de 0,75% jusqu'au 31.12.2005 puis 0,40% à compter du 1^{er}.01.2006.

Majoration des droits : a) 10 % à compter du 13^{ème} mois après le décès sur le montant des droits dus sous déduction des acomptes versés ;
b) ou 40 % si non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant la réception d'une première mise en demeure sans tenir compte des acomptes versés ;
c) ou 80 % si non dépôt de la déclaration dans les 30 jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure sans tenir compte des acomptes versés.

ABATTEMENT PARTICULIER AUX SUCCESSIONS DÉVOLUES A DES INFIRMES PHYSIQUES OU MENTAUX :

50 000 € (depuis le 1^{er}.01.2005 et auparavant 46 000 €) sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Depuis le 1^{er}.01.1992, cet abattement se cumule avec ceux de 76 000€, 50 000€ et de 57 000€.

FRAIS FUNÉRAIRES : 1 500 €, déductibles sans facture, pour les décès survenus à compter du 1^{er}.01.2003 (avant 910 € et sans facture pour 150 €).

RÉDUCTION SUR LES DROITS : pour nombre d'enfants de tout héritier, légataire ou donataire :

- 305 € par enfant, en sus du deuxième, en ligne collatérale et entre non parents.
- 610 € par enfant, en sus du deuxième, en ligne directe et entre époux.

PRESCRIPTIONS :

1° TROIS ANNÉES à compter du 31 décembre de l'année de l'enregistrement d'un document mentionnant les date et lieu de décès du défunt et le nom et l'adresse d'un des héritiers pour les biens déclarés.

2° DIX ANNÉES à compter du jour du décès pour les successions non déclarées (sauf prescription des trois ans), les omissions, les simulations de dettes...

Les mêmes délais sont applicables pour les pénalités.

ABATTEMENTS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS :

30 000 € au profit de chaque petit-enfant de chacun de ses grands-parents.

5 000 € au profit de tout arrière-petit-enfant, tout frère ou sœur, tout enfant de frère ou sœur du donateur.

Rappel fiscal : à compter du 1^{er}.01.2006 le délai au cours duquel les donations antérieures sont rappelées fiscalement lors d'une nouvelle mutation passe **de 10 ans à 6 ans.**

USUFRUIT VIAGER		
AGE DE L'USUFRUITIER	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %
USUFRUIT TEMPORAIRE		
La valeur de l'usufruit temporaire est évaluée à 23 % (au lieu de 20 %) de la valeur de la propriété entière par période de dix ans, sans fraction et sans tenir compte de l'âge de l'usufruitier.		

RÉDUCTION SUR LES DROITS DE DONATION à compter du 1 ^{er} .01.2006	
Age donateur	Nature de la donation
Moins de 70 ans	50 % donation en pleine propriété ou usufruit 35% donation en nue propriété
70 ans à 80 ans	30 % donation en pleine propriété ou usufruit 10% donation en nue propriété
Plus de 80 ans	Néant